

pct/wg/18/15

Original : anglais

date : 20 janvier 2025

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Format des demandes de prolongation de la nomination d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document propose un format pour la demande qu’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international devra présenter au Comité de coopération technique du PCT afin qu’il donne son avis à l’Assemblée de l’Union du PCT sur la prolongation de sa nomination en qualité d’administration internationale à compter du 1er janvier 2028.

# Informations générales

1. L’Assemblée de l’Union du PCT (ci‑après dénommée “Assemblée”) devra approuver la prolongation de la nomination de chaque office ou organisation souhaitant continuer d’agir en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à compter du 1er janvier 2028.

# Exigences minimales applicables à la nomination

1. La règle 36 définit les exigences minimales auxquelles tout office ou toute organisation doit satisfaire avant d’être nommé administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international et doit continuer de satisfaire pour pouvoir conserver ce statut. À compter du 1er janvier 2026, la règle 36 est libellée comme suit :

**Règle 36
Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale**

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l’article 16.3)c) sont les suivantes :

* + 1. l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;
		2. cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;
		3. cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l’accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives;
		4. cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
		5. cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
1. La règle 63 définit les exigences minimales auxquelles tout office ou toute organisation doit satisfaire avant d’être nommé administration chargée de l’examen préliminaire international, et doit continuer de satisfaire pour pouvoir conserver ce statut. Le libellé est similaire à celui de la règle 36 mais renvoit à l’article 32.3) au lieu de l’article 16.3)c), à l’examen au lieu de la recherche et à l’administration chargée de la recherche internationale au lieu de l’administration chargée de l’examen préliminaire international au point v).
2. Les modifications de la règle 34, qui établit la documentation minimale que les administrations chargées de la recherche internationale doivent consulter lors d’une recherche internationale, entreront également en vigueur le 1er janvier 2026. En prévision de ces modifications, l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT collabore avec les offices dont les collections de brevets devraient être incluses dans la documentation minimale du PCT afin de veiller à ce que leurs documents de brevet puissent être téléchargés en bloc par toutes les administrations internationales qui demandent à y accéder. Le document PCT/WG/18/17 contient un rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT.

# Avis du Comité de coopération technique du PCT

1. En vertu de l’article 16.3)e), avant de prendre une décision quant à la nomination d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation de sa nomination, l’Assemblée prend l’avis du Comité de coopération technique visé à l’article 56. De plus amples informations sur la procédure de prolongation des nominations figurent dans le document PCT/WG/18/5.
2. Le Comité de coopération du PCT devra donc vérifier si une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international satisfait aux exigences minimales applicables à sa nomination afin de pouvoir donner son avis à l’Assemblée sur une prolongation. Compte tenu de ces exigences, les rapports annuels sur la qualité soumis en vertu du chapitre 21 des directives relatives à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international (ci‑après dénommées “directives”) et publiés sur le site Web de l’OMPI contiennent une grande partie des informations dont le Comité de coopération technique du PCT aura besoin pour déterminer si un office ou une organisation satisfait aux exigences minimales, comme expliqué ci‑dessous (voir également le paragraphe 16 du document PCT/MIA/31/8).
	1. Les rapports annuels sur la qualité exigent que chaque administration internationale fournisse des informations sur les ressources humaines afin de disposer d’un personnel suffisamment nombreux pour faire face à l’apport de travail et disposant des compétences techniques nécessaires pour procéder aux recherches et aux examens requis dans les domaines techniques en question, comme indiqué au paragraphe 21.15.i) des directives. Cela vise les niveaux de personnel nécessaires au traitement des recherches internationales et des examens préliminaires reçus, mais les rapports prévus dans ce paragraphe ne prévoient pas un nombre absolu d’examinateurs à plein temps, ni leurs qualifications techniques.
	2. Les rapports annuels sur la qualité exigent également des administrations internationales qu’elles décrivent leur infrastructure, comme le matériel informatique et les logiciels nécessaires au processus de recherche et d’examen, et qu’elles garantissent l’accès à la documentation minimale, comme indiqué aux paragraphes 21.15.iii) et iv) des directives.
	3. Les rapports annuels sur la qualité décrivent le système de gestion de la qualité, présentant les pratiques fondées sur les risques, les procédures d’assurance de la qualité et les mécanismes d’évaluation interne visés au chapitre 21 des directives.
3. Outre l’indication du nombre absolu d’examinateurs et de leurs qualifications, l’exigence formulée dans les règles 36.1.ii) et 63.1.ii) selon laquelle une administration internationale doit mettre ses brevets et ses demandes de brevet à disposition pour consultation dans le cadre de la documentation minimale ne relève pas des rapports annuels sur les systèmes de gestion de la qualité. Ce sera une nouvelle exigence en 2026. L’Office européen des brevets, en tant que co‑responsable de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT, a fourni une série de listes de pointage permettant aux offices de se préparer à satisfaire aux exigences qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Ces listes de pointage permettent d’établir un inventaire des documents de brevet qui feront partie de la documentation minimale à partir de cette date, de s’assurer que les documents sont disponibles sous forme électronique, de constituer un fichier d’autorité conforme à la version 2.2 de la norme ST.37 de l’OMPI pour chaque brevet, de disposer d’un répertoire pour stocker les brevets en vue de leur téléchargement en bloc par d’autres administrations internationales et d’avoir accès aux documents faisant partie de la documentation minimale du PCT. Le Bureau international a également proposé des ateliers individuels pour aider les offices à se préparer.
4. Alors que les offices membres de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT se préparent à satisfaire aux exigences à compter du 1er janvier 2026, chaque administration pourrait fournir un rapport au Comité de coopération technique du PCT sur sa mise en œuvre des exigences relatives à la mise à disposition de sa collection de brevets dans le cadre de la documentation minimale. Les documents concernant les demandes destinées au Comité de coopération technique du PCT seront exigés vers le 1er décembre 2025, comme indiqué au paragraphe 8.d) du document PCT/WG/18/5 présentant la procédure et le calendrier proposés pour l’examen des demandes de prolongation des nominations. Le rapport destiné au Comité de coopération technique du PCT sur la mise en œuvre des exigences pourrait donc s’appuyer sur les travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT et bénéficier de l’aide de celle‑ci, compte tenu de la proximité entre la date de soumission de la demande au Comité de coopération technique du PCT et l’entrée en vigueur des exigences en matière de documentation minimale.

# Discussions lors de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

1. Il est proposé au paragraphe 19 du document PCT/MIA/18/8, présenté à la trente et unième session de la Réunion des administrations internationales en octobre 2024, que la demande de prolongation de la nomination que chaque administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international devra soumettre au Bureau international vers le 1er décembre 2025, pour examen par le Comité de coopération technique du PCT, contienne les éléments ci‑après.
	1. Le rapport annuel sur son système de gestion de la qualité en 2025. Ce rapport sera publié sur le site Web de l’OMPI et mentionné dans la demande de prolongation de la nomination. Les rapports sont actuellement examinés par le Sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales avant d’être publiés sur le site Web de l’OMPI peu après la clôture de la Réunion des administrations internationales. Pour que le Bureau international dispose des informations les plus récentes, les rapports sur la qualité pour 2025 devraient être soumis au plus tard le 1er décembre 2025 et publiés sur le site Web de l’OMPI dès leur réception par le Bureau international.
	2. Un rapport de l’administration sur la mise en œuvre des exigences relatives à la documentation minimale du PCT qui prendront effet le 1er janvier 2026.
	3. Un formulaire de demande contenant toutes les informations requises par le Comité de coopération technique du PCT pour évaluer si les exigences minimales prévues aux règles 36 et 63 ont été respectées, qui ne figurent pas dans le rapport annuel sur la qualité ou dans le rapport de l’administration sur sa mise en œuvre des exigences en matière de documentation minimale du PCT, ainsi que les coordonnées d’un fonctionnaire capable de répondre aux questions ou de fournir des informations complémentaires à tout membre du Comité de coopération technique du PCT. Ce formulaire de demande devrait être succinct et moins détaillé que le formulaire de demande utilisé par les offices ou les organisations intergouvernementales qui sollicitent une première nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, qui figure à l’annexe du document PCT/A/50/3. Ainsi, la demande devrait contenir tous les éléments nécessaires pour que le Comité de coopération technique du PCT puisse évaluer efficacement les capacités des administrations internationales, tout en évitant les documents trop longs qui créent une charge inutile pour les administrations internationales qui préparent les demandes et les membres du comité qui les examinent.
2. Les discussions sur le format proposé pour une demande de prolongation de la nomination dans le document PCT/MIA/31/8 font l’objet des paragraphes 36 et 37 du résumé présenté par la présidente de la session (document PCT/MIA/31/11) reproduits à l’annexe du document PCT/WG/18/2, comme suit :

“36. Les administrations ont appuyé le projet de format de la demande de prolongation de la nomination à soumettre au Comité pour la coopération technique du PCT proposé dans le document, et sont convenues de poursuivre les discussions sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité afin de finaliser le format des demandes qui serait proposé au Groupe de travail du PCT à sa prochaine session qui se tiendra du 17 au 20 février 2025.

“37. La Réunion est convenue de soumettre le calendrier de prolongation de la nomination proposé dans le document au Groupe de travail PCT pour examen lors de sa prochaine session qui se tiendra du 17 au 20 février 2025. La Réunion a également décidé de soumettre une proposition de format pour les demandes que les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international devraient présenter au Comité pour la coopération technique du PCT en vue d’obtenir un avis sur la prolongation de leur nomination, sur la base des propositions contenues dans le document et des discussions ultérieures sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité.”

# Format proposé pour les demandes de prolongation de la nomination

1. Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la Réunion des administrations internationales et du formulaire électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité, le Bureau international propose que la demande de prolongation de la nomination contienne une référence aux rapports visés aux points 10a) et b) ci‑dessus, ainsi qu’au formulaire de demande figurant à l’annexe du présent document.
2. Le Bureau international est d’avis que le formulaire de demande figurant dans l’annexe contient les informations permettant au Comité de coopération technique du PCT de déterminer si une administration satisfait aux exigences minimales applicables à la nomination énoncées aux règles 36.1 et 63, lorsqu’il est examiné parallèlement au rapport annuel sur le système de gestion de la qualité et à un rapport sur la mise en œuvre des exigences relatives à la documentation minimale du PCT, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026. En ce qui concerne la mise à la disposition d’autres administrations chargées de la recherche internationale de sa collection de brevets, comme l’exige la règle 36.1.ii), le formulaire prévoit la possibilité d’indiquer que l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT a certifié que cette exigence a été satisfaite d’ici le 30 novembre 2025 ou de permettre à l’administration de rendre compte elle‑même de cette exigence, avec un calendrier pour toute vérification et toute certification qui pourraient s’avérer nécessaires après cette date.
3. *Le groupe de travail est invité à approuver le format des demandes que les administrations internationales devront soumettre au Comité de coopération technique, tel que proposé aux paragraphes 12 et 13 et dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

## Demande de prolongation de la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1 – Généralités

a) Nom de l’office ou de l’organisation intergouvernementale :

b) Nom et coordonnées du fonctionnaire pour toute question relative à la présente demande :

c) Date à laquelle le Directeur général a reçu la demande de prolongation de la nomination :

*[à remplir par le Bureau international]*

2 – Exigences minimales applicables à la nomination

Outre le rapport annuel sur le système de gestion de la qualité de l’office ou de l’organisation pour 2025 établi conformément aux paragraphes 21.31 et 21.32 des directives relatives à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international (ci‑après dénommées “directives”), l’administration fournit les informations ci‑après.

2.1 – Capacité en matière de recherche et d’examen

Règles 36.1.i) et 63.1.i) : L’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité fournit des informations de l’administration sur l’infrastructure mise en place pour garantir un personnel techniquement qualifié suffisamment nombreux, conformément au paragraphe 21.15.i) des directives, et sur les programmes de formation et de perfectionnement destinés au personnel participant au processus de recherche et d’examen, conformément au paragraphe 21.15.vi). L’administration inclut également les informations ci‑après sur le nombre d’employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l’examen.

Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l’examen :

| **Domaine technique** | **Nombre (équivalent plein temps)** | **Expérience moyenne en tant qu’examinateurs (années)** | **Détail des qualifications** |
| --- | --- | --- | --- |
| Mécanique |  |  |  |
| Électrique/électronique |  |  |  |
| Chimie |  |  |  |
| Biotechnologie |  |  |  |
| *Total* |  |  |  |

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans le tableau ci‑dessus (facultatif) :

2.2 – Documentation minimale – Mise à disposition pour consultation

Règles 36.1.ii) et 63.1.ii) : Cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit.

Les exigences prévues dans les instructions administratives sont précisées dans la circulaire [C. PCT 1672](https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/circulars/2024/1672.pdf) datée du 19 juin 2024.

La mise à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées par l’office ou, le cas échéant, par les offices qui sont membres de l’organisation intergouvernementale, conformément à l’accord de principe adopté par l’Assemblée du PCT figurant au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2, est notifiée comme suit :

Soit :

[ ]  L’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié la disponibilité des collections de documents de brevet avant le 1er novembre 2025 et certifie que les exigences ont été respectées.

Soit :

[ ]  L’administration rend compte de la disponibilité de sa collection de documents de brevet comme suit, avec un calendrier indiquant à quel moment les vérifications et la disponibilité totale pourront être certifiées par l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT.

2.3 – Documentation minimale – Accès

Règles 36.1.iii) et 63.1.iii) : Cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l’accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur l’infrastructure mise en place pour veiller à ce qu’au moins la documentation minimale dont il est question à la règle 34 soit disponible, accessible, correctement organisée et tenue à jour aux fins de la recherche et de l’examen au titre du paragraphe 21.15.v) des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

2.4 – Gestion de la qualité

Règles 36.1 iv) et 63.1 iv) : Cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur le système de gestion de la qualité mis en place par l’administration conformément au chapitre 21 des directives et inclut un bilan, conformément au paragraphe 21.09, sur les dispositions en matière d’évaluation interne qui sont décrites aux paragraphes 21.27 à 21.30 des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

3 – Champ d’activité

a) Champ d’activité actuel

Les offices récepteurs pour lesquels l’office ou l’organisation intergouvernementale est compétent en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international, la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés et d’autres détails concernant le champ d’activité sont énumérés dans le *Guide du déposant du PCT*, en suivant ce lien : *[à remplir par le Bureau international]*

b) Les modifications prévues concernant le champ d’activité de l’administration, telles que les offices récepteurs pour lesquels l’administration est compétente et les langues disponibles (le cas échéant) :

4 – Divers

Toute autre information concernant la prolongation de la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international :

## Notes explicatives pour remplir le formulaire de demande de prolongation de la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

[Tel qu’approuvé par le Groupe de travail du PCT à sa dix‑huitième session en février 2025], tous les offices ou organisations intergouvernementales (ci‑après dénommés “offices”) présentant une demande de prolongation de leur nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT doivent utiliser ce formulaire. Il doit être soumis au Bureau international, de préférence avant le 1er décembre 2025 et, en tout état de cause, deux mois au moins avant l’ouverture de la session du Comité de coopération technique du PCT qui est convoqué pour donner son avis sur la demande.

Le formulaire de candidature doit, de préférence, être présenté en format DOCX, en utilisant les styles incorporés dans le modèle. Il ne devrait normalement pas être nécessaire d’inclure des diagrammes mais, s’il y en a, le texte dans les diagrammes doit être limité au minimum nécessaire et intégré ou fourni séparément dans un format ou une présentation facilitant la traduction dans les cinq autres langues dans lesquelles sont rédigés les documents du Comité de coopération technique.

Les notes ci‑dessous précisent comment remplir les différentes sections du formulaire. Les références au rapport sur le système de gestion de la qualité renvoient au rapport annuel sur le système de gestion de la qualité établi par l’office ou l’organisation pour 2025.

Section 1 – Généralités

1.b) Il convient d’indiquer les coordonnées d’un fonctionnaire qui pourrait être contacté par tout membre du Comité de coopération technique du PCT au sujet de la demande :

1.c) La date à laquelle la demande de prolongation de la nomination a été reçue doit être laissée en blanc. Cette partie sera remplie par le Bureau international.

Section 2 – Exigences minimales applicables à la nomination

2.1 – Capacité en matière de recherche et d’examen

Le rapport sur le système de gestion de la qualité, le tableau complété et les informations complémentaires facultatives doivent montrer que l’administration dispose d’au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à la recherche et à l’examen. Les catégories du tableau sont un exemple de répartition technique, mais le tableau peut être modifié pour inclure d’autres catégories si l’administration le juge approprié.

2.2 – Documentation minimale – Mise à disposition pour consultation

Toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international se préparent à mettre gratuitement à la disposition de toutes les autres administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international leurs collections de brevets en bloc en vertu des règles 36.1.ii) et 63.1.ii) modifiées qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Pour une administration qui est une organisation intergouvernementale créée pour la collaboration entre les offices nationaux des États qui font partie de l’organisation, mais qui ne délivre pas elle‑même de brevets ou ne publie pas de demandes de brevet, l’obligation de mettre à disposition les collections de brevets s’applique aux offices nationaux de ces États.

Si l’équipe spéciale chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié et certifié que les documents de brevet de l’administration ont été mis à disposition conformément aux exigences des instructions administratives avant le 1er novembre 2025, l’administration doit cocher la case correspondante et n’a pas besoin de fournir d’autres informations sur ce formulaire.

Si la certification de la mise à disposition des documents de brevet de l’administration n’a pas été réalisée au 1er novembre 2025, l’administration doit l’indiquer sur le formulaire et décrire les mesures qu’elle a prises et celles qui restent à prendre pour effectuer cette certification, avec un calendrier. Il s’agit notamment d’établir un inventaire des documents de brevet de la collection qui relèvent de la documentation minimale du PCT, de numériser les documents de brevet figurant dans la collection publiés le 1er janvier 1991 ou après cette date conformément à l’annexe H des instructions administratives qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026, de créer un fichier d’autorité dûment structuré et complet et de disposer d’un répertoire permettant aux autres administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international d’accéder à la documentation minimale du PCT en bloc.

2.3 – Documentation minimale – Accès

Le rapport sur le système de gestion de la qualité et les informations fournies par l’administration dans cette section doivent montrer que l’administration a pleinement accès à la documentation minimale du PCT pour effectuer des recherches.

2.4 – Gestion de la qualité

Le rapport sur le système de gestion de la qualité et les informations fournies par l’administration dans cette section doivent montrer que l’administration dispose d’un système de gestion de la qualité et d’un dispositif d’évaluation interne conformes au chapitre 21 des directives relatives à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international. Les informations figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans cette section peuvent indiquer si la norme fait l’objet d’une évaluation extérieure conformément à la norme ISO 9001 ou à une autre norme internationale.

3 – Champ d’activité

Le Bureau international décrit le champ d’activité de l’administration, y compris la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés. L’administration peut fournir des informations au Comité de coopération technique sur tout projet de modification de son champ d’activité, notamment en ce qui concerne les offices récepteurs pour lesquels elle est compétente en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, les langues acceptées ou proposées dans le cadre de ses services ou la couverture géographique.

4 – Divers

La présente section permet de formuler les observations présentant un intérêt au regard de la demande qui ne peuvent pas être insérées ailleurs.

[Fin de l’annexe et du document]